CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-quinzième session du Comité permanent
Panama (Panama), 13 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Introduction

2. Lors de ses 66e (SC66, Genève, janvier 2016), 67e (SC67, Johannesburg, septembre 2016), et 69e sessions (SC69, Genève, novembre 2017), le Comité permanent a examiné l'application effective de la Convention en République démocratique du Congo (RDC), en vertu des dispositions de l'Article XIII de la Convention. A partir du document SC69 Doc. 29.2.2 préparé par le Secrétariat et des informations fournies par la RDC, le Comité permanent a révisé, lors de sa 69e session, un certain nombre de recommandations sur la gestion des quotas et la délivrance des permis d'exportation, la gestion du commerce de perroquets gris (*Psittacus erithacus*), le commerce illégal, le commerce d'afrormosia (*Pericopsis elata*) et l'assistance internationale technique et financière (voir le compte-rendu résumé SC69 SR).

3. A l'occasion de la 70e session du Comité permanent (SC70, Sotchi, octobre 2018), la RDC a soumis un rapport au Secrétariat sur les progrès réalisés quant à l'application de ces recommandations (voir document SC70 Doc. 27.3.2.1). A l'issue de cette session, le Comité permanent a formulé un certain nombre de recommandations sur la fixation et la gestion des quotas, la gestion du commerce de *Psittacus erithacus*, le commerce des stocks de pangolins, le commerce de bois de l'espèce *Pericopsis elata*, le commerce illégal, et l'aide à l'application de la Convention. Il a notamment été demandé à la RDC de rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2019 de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer son rapport, assorti de ses commentaires, à la 73e session du Comité permanent. En mars 2021, la RDC a ainsi soumis au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre des recommandations. Compte tenu des perturbations liées à la pandémie de COVID-19, ce document n'a pas pu être examiné par le Comité permanent lors de sa 73e session (SC73, en ligne, mai 2021).

4. Le 2 mars 2022, la RDC a soumis au Secrétariat un nouveau rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations (voir document d'information SC74 Inf. 17). La soumission tardive de ce document n'a pas permis au Secrétariat de l'examiner à temps. Le rapport soumis par le Secrétariat à la 74e session du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022) a été élaboré sur la base du rapport soumis par la RDC en mars 2021 [voir document SC74 Doc. 28.2.2 (Rev. 1)]. Compte tenu de ce rapport ainsi que du rapport oral de la RDC (représenté par la République du Congo) lors de cette session, le Comité permanent a pris un ensemble de recommandations (voir le compte-rendu résumé SC74 SR). Parmi ces recommandations, le Comité a invité le Secrétariat à examiner les nouvelles informations fournies par la RDC dans le document d'information SC74 Inf. 17 et à soumettre toute recommandation pertinente révisée à la 75e session du

Comité permanent. Par ailleurs, le Comité permanent a invité la RDC à rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés quant à la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2022 de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer son rapport, assorti de ses commentaires, à la 77e session du Comité permanent.

Examen du rapport soumis par la RDC le 2 mars 2022 (document d'information SC74 Inf. 17)

Sur la fixation et la gestion des quotas

5. Lors de sa 70e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a recommandé ce qui suit :

    a) La République démocratique du Congo (RDC) renforce les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles.

6. Lors de sa 74e session (SC74, mars 2022), le Comité permanent a recommandé ce qui suit :

    a) La République démocratique du Congo (RDC) continue de renforcer les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement au regard des espèces de faune et de flore en RDC qui font actuellement partie du processus de l'Étude du commerce important.

7. Entre le rapport soumis au Secrétariat par la RDC en mars 2021 et celui de mars 2022, aucune mesure significative de renforcement des capacités de l'autorité scientifique n'a été entreprise. De ce fait, le Secrétariat recommande de maintenir la recommandation prise par le Comité permanent lors de sa 74e session au regard de la fixation et la gestion de quotas.

8. Il est important de noter qu'en parallèle des recommandations prises dans le cadre de l'Article XIII, la RDC fait actuellement partie du processus de l'étude du commerce important (RST) au regard de l'espèce *Prunus africana* (voir le compte-rendu résumé PC23 SR). Conformément à la recommandation applicable dans le cadre de ce processus, depuis 2019, la RDC a soumis à l'examen du Secrétariat et de la Présidente du Comité pour les plantes des avis de commerce non préjudiciables et des informations complémentaires pour la fixation de quotas proposés pour cette espèce. Ces quotas ont été approuvés et publiés sur le site internet de la CITES pour les années 2019 à 2022. Le contexte, les mises à jour et les progrès de mise en œuvre des recommandations dans le cadre de l'étude du commerce important pour *Prunus africana* en RDC sont présentés en détail dans le document SC75 Doc. 8. La RDC fait également partie du processus de l'étude du commerce important (RST) au regard de l'espèce *Pericopsis elata*, comme détaillé au document SC75 Doc. 8.

***Sur la gestion du commerce de* Psittacus erithacus**

9. Lors de sa 70e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a recommandé ce qui suit :

    b) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce Psittacus erithacus *provenant de la RDC jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69e session du Comité permanent.*

    c) Les donateurs et les organes de coopération sont encouragés à aider la RDC à réaliser les études de populations et à élaborer des plans de gestion pour Psittacus erithacus*.*

10. Lors de sa 74e session (SC74, mars 2022), le Comité permanent a recommandé ce qui suit :

    a) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce Psittacus erithacus *provenant de la RDC jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017).*

11. Entre le rapport soumis au Secrétariat par la RDC en mars 2021 et celui de mars 2022, aucune mesure significative relative à la gestion du commerce de *Psittacus erithacus* n'a été rapportée. De ce fait, le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire de réviser la recommandation prise par le Comité permanent lors de sa 74e session à cet égard.

Sur le commerce des stocks de pangolins

12. Lors de sa 70e session (SC70, Sotchi, octobre 2018), le Comité permanent a recommandé ce qui suit :

    d) Les Parties suspendent le commerce des spécimens provenant des stocks de Manis *spp. détenus en RDC, jusqu'à ce que la Conférence des Parties donne des orientations complémentaires à sa 18e session (CoP18).*

13. Lors de sa 74e session (SC74, mars 2022), le Comité permanent a recommandé ce qui suit :

    c) Les Parties n'autorisent pas le commerce des spécimens provenant des stocks de Manis *spp. détenus en RDC, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties à sa 18e session (CoP18, Genève, 2019) ; et*

    d) Le Comité permanent prie instamment les organes de gestion de la RDC et de la République du Congo de fournir les informations demandées par le Secrétariat en date du 17 juin 2021 concernant le rapatriement d'écailles de pangolins.

14. La RDC a rappelé son intention de mettre fin au commerce du stock d'écailles de pangolin, officialisée le 30 septembre 2018 par le Président de la République démocratique du Congo avec l'incinération de 1197 kg d'écailles de pangolin à Kinshasa. Depuis, la RDC a rapporté qu'aucune transaction commerciale n'avait eu lieu et qu'aucun permis d'exportation n'avait été délivré. La base de données sur le commerce CITES n'a recensé aucun commerce légal de *Manis* spp. depuis le SC70.

15. Le 5 juin 2021, le Secrétariat a eu connaissance[1] du rapatriement d'une quantité importante d'écailles de pangolin de la République du Congo vers la RDC. Ces écailles en provenance de Kinshasa (RDC) ont été saisies entre le 21 et 28 juin 2018 par la Police de Brazzaville (République du Congo). Ce rapatriement a eu lieu dans le cadre d'une opération entre le Bureau Central National (BCN) INTERPOL de la République du Congo et le BCN-INTERPOL de la République démocratique du Congo, sans l'implication de l'Organe de gestion CITES de la RDC.

16. Conformément au paragraphe 4 de l'Article III de la Convention :

    La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

    a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

    b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux;

    c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

    A noter que ces dispositions s'appliquent également dans le cas de spécimens saisis ou confisqués. Or, selon la compréhension du Secrétariat, aucun permis d'importation, ou certificat de réexportation n'a été délivré à cet effet par les organes de gestion CITES des pays concernés.

17. Par ailleurs, selon le paragraphe 2 a) de la Résolution 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, concernant l'utilisation des spécimens morts confisqués et accumulés, la Conférence des Parties recommande que *les Parties utilisent les spécimens morts confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les parties et produits, uniquement à des fins véritablement scientifiques, éducatives, de lutte contre la fraude ou d'identification, et qu'elles entreposent ou détruisent les autres spécimens ne pouvant être utilisés à ces fins*.

18. Dans ce contexte et dans le cadre de la procédure en cours sous l'Article XIII de la Convention, le Secrétariat a adressé le 17 juin 2021, un courrier à l'Organe de gestion CITES de la RDC, pour qu'il lui communique de

---

[1] *Communiqué official de l'ICCN, 5 juin 2021, retour problématique des écailles de pangolins saisis en 2018*

plus amples informations au sujet du rapatriement des écailles de pangolins de la République du Congo vers la RDC, à savoir :

a) les documents émis par les autorités de la République du Congo et les autorités de la RDC pour le rapatriement de ces spécimens ;

b) le volume exact d'écailles rapatriées de la République du Congo vers la RDC (en kg) ;

c) les autorités impliquées dans ce rapatriement, ainsi que les frais de rapatriement ;

d) le but et la finalité du rapatriement, ainsi que la destination finale prévue pour ces spécimens ;

e) le lieu d'entreposage actuel des d'écailles de pangolin (18 sacs) et les mesures de contrôle mises en place pour sécuriser l'entreposage des spécimens (marquage, enregistrement...) ; et

f) les informations relatives à la saisie et la confiscation de ces spécimens par les autorités de la République du Congo et éventuels résultats de poursuites judiciaires menées dans ce contexte ;

19. A la même date, le Secrétariat a adressé un courrier similaire à l'Organe de gestion CITES de la République du Congo, tout en lui demandant des informations complémentaires, telles que les accords et protocoles de coopération internationaux existants entre la République du Congo et la RDC.

20. Conformément à la Résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18), *Procédures CITES pour le respect de la Convention* et la Résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, les organes de gestion de la RDC et de la République du Congo ont été invités à communiquer ces informations au Secrétariat sous le délai d'un mois, soit avant le 17 juillet 2021, ou à communiquer une date ultérieure à laquelle ces informations pouvaient être transmises au Secrétariat. Or, au moment du SC74, malgré plusieurs relances, le Secrétariat n'avait reçu aucune réponse de la part des organes de gestion de la RDC et de la République du Congo.

21. Suite au SC74, la République du Congo et la RDC ont fourni des informations au Secrétariat afin de répondre aux préoccupations soulevées. Il ressort de cette communication que le 2 juin 2021, 1798kg d'écailles de pangolins ont été transférées de la République du Congo vers la RDC sous la responsabilité des bureaux centraux nationaux (BCN) INTERPOL des deux pays. La remise des spécimens saisis entre les BCN des deux pays aurait été autorisée par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville. Deux personnes ont été condamnées dans le cadre de cette affaire au versement de 35 000 USD de dommages et intérêts. En l'occurrence, aucun permis de réexportation n'a été émis lors de l'envoi des spécimens de la République du Congo vers la RDC. Les spécimens seraient actuellement entreposés à la Direction du Casier judiciaire de la Police Nationale Congolaise de la RDC. La RDC a par ailleurs indiqué que ces spécimens seraient brulés à l'occasion d'une cérémonie organisée par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) en collaboration avec les parties prenantes. Le Secrétariat invite la RDC à fournir une mise à jour de ces informations lors de la présente session.

22. Dans ce contexte, le Secrétariat recommande de réviser la recommandation prise par le Comité permanent lors de sa 74e session au regard du commerce des stocks de pangolins, en maintenant le paragraphe c) et en supprimant le paragraphe d) de cette recommandation.

Sur le commerce illégal

23. Lors de sa 74e session (SC74, mars 2022), le Comité permanent a recommandé ce qui suit :

f) La RDC intensifiera ses efforts en vue de réaliser des analyses des données disponibles pour repérer les groupes criminels opérant dans le pays et réunira des équipes pluridisciplinaires rassemblant toutes les autorités compétentes qui devront œuvrer en étroite collaboration avec les autorités locales dans les zones identifiées comme les plus importantes et mènera des opérations et enquêtes à partir des renseignements obtenus, en se focalisant plus particulièrement sur les pangolins et l'ivoire.

24. Entre le rapport soumis en mars 2021 et celui soumis en mars 2022 au Secrétariat, la RDC indique qu'elle a poursuivi ses efforts en matière de lutte contre le commerce illégal des espèces CITES à plusieurs niveaux :

a) Analyse de données : la RDC a envoyé des échantillons scientifiques à des laboratoires basés aux Etats-Unis d'Amérique aux fins d'analyse criminalistique, dans le but d'identifier des groupes criminels organisés opérant sur son territoire et à l'étranger. Les résultats et les retombées de ces analyses n'ont pas été communiqués au Secrétariat.

b) Réunion d'équipes pluridisciplinaires : la *Task Force contre le commerce illégal d'espèces sauvages* établie au niveau national serait toujours opérationnelle en RDC. Celle-ci regroupe l'Organe de gestion CITES de la RDC, le Corps chargé de la sécurisation des Parcs Nationaux et Réserves naturelles apparentées (CORPPN), la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), l'Office Congolais de Contrôle (OCC), l'Autorité de l'Aviation Civile (AAC-RDC), l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo (ARPTC), la Société Congolaise de Poste et Télécommunications (SCPT), la Régie des Voies Aériennes (RVA), la Direction Générale de Migration (DGM), les services spécialisés des renseignements (Agence Nationale des Renseignements, Cellule Nationale des Renseignements Financiers, Etat-major du Renseignement), les Parquets civile et militaire, la Police Nationale Congolaise (Police des Frontières), le Commissariat Fluvial ainsi que le BCN-INTERPOL, la Direction de Prévention et de Protection des Végétaux du Ministère de l'Agriculture et le Service de Quarantaine Animale et Halieutique du Ministère de Pêche et Elevage. Ces services étatiques collaborent avec l'Organe de gestion en vue du démantèlement des réseaux des trafiquants d'espèces sauvages.

c) Enquêtes et opérations : La RDC rapporte de nombreuses saisies d'ivoire (environ 1300kg) et de pangolins (2 spécimens vivants) ainsi que l'arrestation et la condamnation d'auteurs d'actes de braconnage et de commerce illégal de ces espèces. Parmi ces condamnations, un braconnier notoire à la tête d'un réseau important de trafic d'ivoire a été condamné à vingt ans de prison et au paiement de 25 000 USD de dommages et intérêts. La plupart des autres affaires demeurent en cours d'instruction. Le Secrétariat a par ailleurs été informé de la saisie en mai 2022, par les autorités de la RDC, d'une tonne et demi d'ivoire, représentant l'abattage de 150 éléphants. Trois trafiquants présumés ont été arrêtés et transférés au parquet de Lubumbashi.[2]

25. Le Secrétariat note que le rapport de la RDC ne mentionne pas l'adoption d'un décret réglementant l'application de la CITES en RDC visant à renforcer spécifiquement les compétences des autorités. Le Secrétariat invite la RDC à présenter une mise à jour de ce processus à la présente session.

26. Par ailleurs, la RDC reçoit depuis avril 2021 un appui de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) en matière de renforcement des capacités des acteurs de la chaine pénale. Un résumé de l'appui technique et financier apporté à la RDC en termes de lutte contre la fraude et le commerce illégal est disponible au document CoP19 Doc. 17.5.

27. Dans ce contexte, le Secrétariat recommande au Comité permanent de souligner les efforts importants entrepris par la RDC en matière de lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages, en particulier des pangolins et des éléphants. Face à l'ampleur de ce trafic et des récentes saisies opérées (plus d'une tonne et demie d'ivoire saisie en mai 2022), la multiplication des initiatives telles que l'analyses de données pour l'identification de groupes criminels, les concertations pluridisciplinaires entre les autorités, et les opérations de démantèlement de ces réseaux restent essentielles. Le Secrétariat recommande de supprimer la recommandation prise par le Comité permanent lors de sa 74e session au regard du commerce illégal notant le fait que celle-ci est couverte de manière plus spécifique par le processus relatif aux Plans d'action nationaux pour l'ivoire (document SC75 Doc. 7.4) et le soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale (document CoP19 Doc. 36.1).

Sur l'aide à l'application de la Convention

28. Lors de sa 70e session (SC70, Sotchi, octobre 2018) et de sa 74e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a recommandé ce qui suit :

g) Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, à la RDC pour l'aider à mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, plus particulièrement dans le domaine scientifique.

[2] RFI, Mai 2022, RDC: saisie record d'une tonne et demie d'ivoire de contrebande à Lubumbashi

29. Cette recommandation étant nécessaire à la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent dans leur ensemble, le Secrétariat recommande de la maintenir telle quelle.

Conclusion

30. Le Secrétariat tient à féliciter les autorités de la RDC pour les efforts déployés au regard de la mise en œuvre des recommandations du Comité permanent de manière générale et tient à remercier les Parties, partenaires et donateurs pour leur appui technique et financier apporté à la RDC pour leur mise en œuvre.

Recommandations

31. Le Secrétariat propose que le Comité permanent actualise et remplace comme suit les recommandations adoptées lors du SC74 :

Sur la fixation et la gestion des quotas

a) La République démocratique du Congo (RDC) continue de renforcer les capacités de son autorité scientifique en lui allouant des moyens modernes suffisants pour lui permettre de formuler des avis de commerce non préjudiciable et de fixer des quotas annuels d'exportation sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, particulièrement au regard des espèces de faune et de flore en RDC qui font actuellement partie du processus de l'Étude du commerce important ;

Sur la gestion du commerce de Psittacus erithacus

b) Les Parties maintiennent la suspension du commerce de spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* provenant de la RDC jusqu'à ce que celle-ci se conforme aux recommandations formulées à la 69e session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017) ;

Sur le commerce des stocks de pangolins

c) Les Parties n'autorisent pas le commerce des spécimens provenant des stocks de *Manis* spp. détenus en RDC, conformément aux orientations fournies par la Conférence des Parties à sa 18e session (CoP18, Genève, 2019).

Sur l'aide à l'application de la Convention

d) Les Parties, partenaires et donateurs sont encouragés à fournir un appui coordonné, financier, technique et logistique, pour soutenir la RDC dans la mise en œuvre les recommandations ci-dessus, et plus particulièrement dans le domaine scientifique.

Sur les rapports au Secrétariat

e) La RDC rendra compte au Secrétariat des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations avant le 31 décembre 2022 de façon à ce que le Secrétariat puisse communiquer son rapport, assorti de ses commentaires, à la 77e session du Comité permanent.